

puisse accroître rapidement son assistance au profit des services de base en faveur de l'enfance.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/169. Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les modalités arrêtées pour assurer la préparation, l'appui et le financement adéquats d'une année internationale de l'enfant⁸², la décision 178 (LXI) du Conseil économique et social en date du 5 août 1976 concernant une année internationale de l'enfant et le rapport complémentaire du Secrétaire général⁸³ établi à la lumière des discussions qui ont eu lieu au Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance fondamentale pour tous les pays, en développement et industrialisés, des programmes en faveur de l'enfance qui sont non seulement destinés à assurer le bien-être des enfants mais doivent aussi s'inscrire dans les efforts plus vastes qui sont faits pour accélérer le progrès économique et social,

Rappelant à ce propos ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré tous les efforts qui sont déployés, de trop nombreux enfants, surtout dans les pays en développement, sont sous-alimentés, n'ont pas accès à des services de santé adéquats, ne reçoivent pas sur le plan de l'instruction la préparation indispensable à leur avenir et sont privés des agréments élémentaires de l'existence,

Convaincue qu'une année internationale de l'enfant pourrait contribuer à encourager tous les pays à revoir leurs programmes pour la promotion du bien-être des enfants et à mobiliser l'appui nécessaire aux programmes d'action nationaux et locaux selon la situation, les besoins et les priorités de chaque pays,

Affirmant que la notion de services de base en faveur de l'enfance est un élément capital du développement social et économique et qu'elle devrait être soutenue et appliquée par les efforts de coopération des communautés internationales et nationales,

Ayant à l'esprit que l'année 1979 sera le vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant⁸⁴ et pourrait être une occasion d'en encourager davantage l'application,

Consciente que, pour qu'une année internationale de l'enfant produise ses effets, il faudra qu'elle soit convenablement préparée et largement appuyée par

les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public,

Estimant que les dépenses d'administration de l'année internationale doivent se limiter au minimum nécessaire,

Prenant note de la déclaration faite par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à la Deuxième Commission⁸⁵,

1. *Proclame* l'année 1979 Année internationale de l'enfant;

2. *Décide* que l'Année internationale de l'enfant devrait avoir les objectifs généraux suivants :

a) Servir de cadre au plaidoyer en faveur de l'enfance et aux efforts visant à rendre les responsables des décisions et le public davantage conscients des besoins particuliers des enfants;

b) Encourager la reconnaissance du fait que les programmes en faveur des enfants devraient faire partie intégrante des plans de développement économique et social, l'idée étant de réaliser, tant à long terme qu'à court terme, des activités soutenues en faveur de l'enfance aux échelons national et international;

3. *Demande instamment* aux gouvernements d'intensifier leurs efforts aux échelons national et communautaire afin d'améliorer de façon durable le bien-être des enfants, une attention particulière étant portée à ceux qui font partie des groupes les plus vulnérables et des groupes particulièrement désavantagés;

4. *Demande* aux organes et organismes appropriés des Nations Unies de contribuer à l'élaboration et à la réalisation des objectifs de l'Année internationale de l'enfant;

5. *Désigne* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme principal organisme des Nations Unies chargé de coordonner les activités de l'Année internationale de l'enfant, et le Directeur général du Fonds comme responsable de la coordination de ces activités;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales et le public à participer activement à l'Année internationale de l'enfant et à coordonner aussi complètement que possible leurs programmes pour l'Année, en particulier à l'échelon national;

7. *Adresse un appel* aux gouvernements afin qu'ils versent ou annoncent des contributions pour l'Année internationale de l'enfant par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, afin que les activités destinées à assurer la préparation et la célébration de l'Année soient convenablement financées;

8. *Exprime l'espoir* que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le public répondront généreusement à cet appel par des contributions qui permettent d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de l'enfant et, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes d'aide extérieure, d'accroître sensiblement les ressources mises à la disposition des services en faveur de l'enfance;

⁸² E/5844.

⁸³ A/31/323.

⁸⁴ Résolution 1386 (XIV).

⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission, 60^e séance, par. 28 à 32.

9. *Prie* le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session, sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de l'enfant, y compris son financement et le montant des contributions annoncées.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/170. Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, en application de laquelle le Secrétaire général a créé en 1967 un fonds d'affectation spéciale dénommé par la suite Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Rappelant également sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a notamment décidé de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale et défini les rôles respectifs du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à l'égard du Fonds,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est devenu, dans le domaine démographique, un élément très efficace et tout à fait viable du système des Nations Unies, grâce en particulier à l'expansion de ses ressources et à l'aide qu'il apporte aux pays en développement,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population intitulé "Priorités dans l'allocation future des ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population"⁸⁶;

2. *Prend note* des vues exprimées sur ce sujet lors de la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁸⁷ et de la soixante et unième session du Conseil économique et social;

3. *Approuve* les principes généraux énoncés ci-après, à appliquer lors de l'allocation future des ressources du Fonds :

a) *Promouvoir* les activités en matière de population proposées dans les stratégies internationales, en particulier dans le Plan d'action mondial sur la population⁸⁸;

b) *Répondre* aux besoins des pays en développement qui, eu égard à leurs problèmes démographiques, ont le plus urgent besoin d'une assistance pour les activités en matière de population;

⁸⁶ DP/186 et Corr.1.

⁸⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1), chap. XVI.*

⁸⁸ *Rapport de la Conférence mondiale de la population, 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.*

c) *Respecter* le droit souverain qu'a chaque pays de formuler, de promouvoir et d'appliquer sa propre politique démographique;

d) *Favoriser* l'accèsion des pays assistés à l'autosuffisance;

e) *S'attacher particulièrement* à répondre aux besoins des groupes sociaux défavorisés;

4. *Prie* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population d'appliquer les critères concernant l'établissement des priorités et les autres recommandations figurant dans son rapport, en tenant compte des décisions que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a prises en la matière, en étroite coopération avec les institutions spécialisées et les commissions régionales intéressées, selon qu'il conviendra;

5. *Invite* les gouvernements à renouveler et à accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, eu égard à l'expansion rapide des besoins d'aide des pays en développement dans le domaine de la population;

6. *Recommande* que le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population soit normalement nommé pour un mandat de quatre ans, dans l'intérêt de la continuité du programme;

7. *Demande instamment* que le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population continue de collaborer et de coopérer au maximum, pour ce qui touche aux activités opérationnelles dans le domaine de la population, avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ainsi qu'avec les chefs de secrétariat d'autres organismes des Nations Unies.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/171. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt et unième⁸⁹ et vingt-deuxième⁹⁰ sessions, ainsi que la déclaration de l'Administrateur du Programme⁹¹ et les vues exprimées au cours du débat sur les activités opérationnelles à la trente et unième session de l'Assemblée générale,

Réitérant le principe reflété dans le consensus sur les fonctions et les opérations du système des Nations Unies pour le développement, tel qu'il est exprimé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Faisant sienne la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 2 (E/5779).*

⁹⁰ *Ibid., Supplément n° 2A (E/5846/Rev.1).*

⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Deuxième Commission, 30^e séance, par. 2 à 13.*